Cdu
FRC
7899

RÉPONSE
DES COMMETTANS

Des Provinces de Flandres & de Cambresis,

A la Lettre à eux écrite par sept de leurs Commis *à l'Assemblée Nationale.*

M+W 15879

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RÉPONSE

Des COMMETTANS des Provinces de Flandres & de Cambréſis,

A la Lettre à eux écrite par ſept de leurs Commis *à l'Aſſemblée Nationale.*

APRÈS avoir oſé défendre aux Provinces de s'aſſembler; après vous être élevés au-deſſus de ceux qui ne vous avoient honorés de leur confiance, que pour exécuter leurs volontés & remplir leurs vœux, vous oſez aujourd'hui leur écrire pour juſtifier votre conduite, pour faire l'apologie de vos opérations déſaſtreuſes! Et comme vous vous ſentez intérieurement coupables de nos malheurs, vous cherchez à prévenir les effets de notre juſte indignation! Avez-vous cru nous cacher la vérité, avec vos déclamations menſongeres? ou la crainte d'eſſuyer à votre retour, l'orage qui gronde déjà contre vous, vous auroit-elle inſpiré de faire de loin une tentative par écrit, & de ſonder d'avance nos véritables ſentimens? Hé bien! nous aurons encore la loyauté de vous les manifeſter; & l'examen que nous allons faire de votre prétendue apologie, vous apprendra tout-à-la fois ce que nous penſons de vos opérations convulſives, ce que vous pourrez eſpérer de nous & le parti qu'il vous reſte à prendre.

TEXTE DE LA LETTRE.	RÉPONSE
Lettre de pluſieurs Membres de l'Aſſemblée Nationale à leurs Commettans	Des *Commettans.*
	Vous ne pouvez donc vous empêcher de reconnoître en nous

Réponse.

la qualité de *vos Commettans* : vous êtes obligés d'avouer que c'eſt nous qui vous avons *envoyés*, que c'eſt nous qui vous avons *confié* nos intérêts. Comment avez-vous donc oſé vous permettre, non-ſeulement de ne remplir votre miſſion en aucun article, mais même d'y contrevenir de la maniere la plus inique ; non-ſeulement de ne pas défendre les intérêts que nous vous avons *confiés*, mais même de les ſacrifier, de les trahir ? Comment avez-vous oſé, non-ſeulement ne pas ſuivre les mandats que nous vous avons preſcrits *impérieuſement* comme la regle de votre conduite, dont vous aviez promis l'obſervation ſous la loi ſacrée du ſerment, mais même vous ériger en Souverains, en *Deſpotes* ; vous donner à vous-mêmes des pouvoirs ſur nous, ſur nos droits, nos priviléges, nos propriétés que vous ne pouviez avoir que par nous, & que nous ne vous avions pas donnés ?

Vous n'avez pas péché à cet égard par ignorance ; car vous connoiſſiez bien le principe ; vous-mêmes l'avez réclamé à chaque inſtant, lorſque vous avez cru qu'il pouvoit être utile à vos vues : vous l'avez encore à chaque inſtant à la bouche, ce principe, que c'eſt à la Nation qu'appartient la ſouveraineté, que ſes droits ſont impreſcriptibles, qu'elle ne peut être engagée ſans ſon conſentement exprès, ni en matiere d'impôts, ni en matiere de légiſlation. Vous l'avez même oppoſé au Roi, dans des cir-

Lettre.

des Provinces de Fandres & de Cambréſis.

Envoyés par vous *à l'Aſſemblée Nationale, & toujours* tendrement *attachés aux Provinces dont votre choix* nous a confiés *les intérêts, en même tems que ceux de la Nation.*

conſtances où une longue tolérance de la Nation pouvoit du moins faire préſumer un conſentement tacite de ſa part. Vous avez donc agi avec une parfaite connoiſſance de cauſe. Vous, ſimples Mandataires, vous avez méconnu la main qui vous a formés, vous avez abuſé de notre confiance, vous avez manqué à vos obligations, vous avez violé la foi de votre ſerment, vous vous êtes rendus coupables du crime de leze nation au premier chef.

Vous prétendez pallier votre attentat, en diſant que les mandats n'étoient que des inſtructions. Miſérable ſubterfuge qui n'en impoſe à perſonne de ſenſé. Des mandats que l'on jure d'exécuter, ne peuvent être regardés comme de ſimples inſtructions. Quand on pourroit les enviſager de la ſorte, des inſtructions données par des Commettans, font connoître quelles ſont leurs intentions ; & par conſéquent, elles font loi pour leurs Commis. Elles déterminent l'uſage qu'ils doivent faire de la commiſſion.

Vainement dites-vous encore que les cahiers ne s'accordant pas entre eux, on auroit, en les ſuivant, décidé le pour & le contre à-la-fois ; que, s'il avoit fallu s'en tenir rigoureuſement à ce qu'ils contiennent, autant auroit valu que l'on ſe contentât d'envoyer les cahiers.

Sans doute l'événement n'a que trop juſtifié qu'il eût été bien plus avantageux que les Bailliages adreſſaſſent au Roi leurs cahiers, que de les confier à des Procureurs infideles. Ils ne vous avoient été confiés que pour en ſuivre l'exécution, pour les appuyer de tout le zele dont vous étiez capables : telle étoit votre miſſion, votre devoir. Il n'y a qu'une entiere ignorance des notions les plus élémentaires, ou la plus inſigne mauvaiſe foi qui puiſſe élever des doutes à ce

ſujet. Vous n'étiez, encore une fois vous êtes obligés d'en convenir, que des *fondés de pouvoirs*. Or, qui ne ſçait qu'un fondé de pouvoir eſt étroitement renfermé dans les limites de ſon mandat ; que tout ce qu'il fait au-delà, eſt nul, parce qu'il le fait ſans pouvoir. Vous ne pouvez l'ignorer, vous, ſur-tout, Monſieur qui avoit tant travaillé dans le Répertoire de Juriſprudence (1). Dans le cas où les cahiers ſe ſeroient trouvés en contradiction les uns avec les autres, ce que vous deviez faire étoit ſimple. Chaque cahier préſentoit le vœu, le ſuffrage du Bailliage de qui il eſt émané & de ceux qui le compoſent. Il falloit donc, ou retourner vers vos *commettans*, pour leur demander de nouveaux pouvoirs, ou traiter d'abord les objets importans ſur leſquels tous les cahiers étoient uniformes, & qui ſuffiſoient pour rétablir ſolidement toutes les baſes fondamentales de l'ancienne conſtitution du Royaume & du bonheur de la Nation Françoiſe (2).

---

(1) Le ſieur Merlin eſt un des principaux compilateurs du Répertoire de Juriſprudence qui n'eſt qu'une entrepriſe de Librairie, une rapſodie faite à tant la feuille, ſans choix, ſans goût, ſans critique, ſans érudition. On y trouve des Mémoires volumineux, copiés d'un bout à l'autre. Il s'y rencontre quelquefois de bonnes choſes, lorſqu'elles ſont heureuſement tombées ſous la main de l'Auteur : beaucoup de mauvaiſes, également ſans malice de ſa part. L'Hiſtoire même y eſt affreuſement eſtropiée. S'il ſe préſente l'occaſion d'en citer quelque trait, l'Auteur qui n'en connoiſſoit pas, & ne cherchoit pas à en connoître les bonnes ſources (cela auroit demandé trop de tems & de travail), vous reproduit des fautes groſſieres qui ont été vingt fois relevées.

(2) C'eſt ainſi que pluſieurs Députés de la Nobleſſe, toujours fidele aux loix de l'honneur, avoient donné l'exemple d'aller demander, en cas de doute, à ceux qui les avoient honorés de leur confiance, de nouveaux pouvoirs, lorſque les premiers leur ont paru impoſſibles à ſuivre.

Après vous être conduits avec autant d'infidélité, vous osez encore nous dire que vous êtes *tendrement attachés* à nos Provinces. Quel abus des termes ! Nous concevons cependant le sentiment qui a pu vous les inspirer. C'est ainsi que des traîtres accablent de caresses, de protestations ceux qu'ils trahissent, à qui ils veulent enfoncer le poignard dans le sein, *habent insidias hominis blanditiæ mali.* Un baiser fut le signal de la noire perfidie de Judas ; ils nous ont appris eux-mêmes, ces grands faiseurs de protestations, quel fonds nous devons y faire. Combien ne les prodiguerent-ils pas au Clergé, pour l'engager à se réunir à eux ! Quelle effusion de sentimens à l'instant de la réunion ! C'étoient les embrassemens les plus étroits ; c'étoit une tendresse qui tenoit presque du délire. On n'alloit plus former qu'une société de freres qui se prêteroient la main pour se défendre mutuellement. Le Clergé pouvoit bien être sûr que ses droits & ses propriétés n'en seroient que plus inviolables, &c. &c... Deux jours après, on l'a dépouillé avec une impudence léonine. On a étouffé ses plaintes par la terreur : on a employé le fer & le feu pour le réduire au silence.

Lettre.

Nous ne pouvons nous dissimuler plus long-tems, ni la douleur profonde, ni les inquiétudes ameres dont nous accablent les libelles *& les* propos séditieux *que font circuler au milieu de vous* vos plus grands ennemis.

Réponse.

Nous avons des ennemis, nous n'en doutons pas. Il est des gens qui ont formé le projet de nous dépouiller. Mais nous n'en connoissons pas de plus coupables que vous, dont le crime est notoire, qui joignez à la cupidité la bassesse de la perfidie, & qui vous entendez avec nos ravisseurs, pour nous livrer à leur rapacité.

Vous parlez de *libelles*, de *propos séditieux*, vous qui êtes les premiers moteurs du trouble qui déchire le Royaume, qui attisez sourdement le feu de la discorde, qui n'avez pas même l'adresse de cacher vos mains criminelles, ou qui avez assez d'audace pour ne pas craindre de les laisser appercevoir (1). Vous qui publiquement & au milieu de vos assemblées, faites parade de l'esprit d'insurrection & de révolte contre toute espece d'autorité, sans connoître ni terme, ni mesure (2). Vous qui avez rompu tous les liens de la subordination, qui nous avez plongé dans l'anarchie & la licence la plus effrénée.

Vous appellez *libelles* & *propos séditieux* les écrits où l'on dévoile vos écarts, vous qui avez réclamé tant de fois, & à si grands cris, la liberté de la presse, comme le seul moyen de résister aux abus du gouvernement. Vous avez présenté cette liberté comme une voie légitime de parvenir à éclairer le Prince; & vous ne voulez pas qu'on vous

---

(1) Lorsqu'on fit à l'Assemblée le récit des ravages affreux que l'on exerçoit, il y a quelques mois, dans une partie du Royaume, sur les terres des Nobles, des châteaux pillés & brûlés, des propriétaires égorgés, &c., un des Députés, M. Barnave, dit tranquillement : *ce sang est-il donc si pur pour qu'on ne puisse en verser quelques gouttes ?* Homme atroce ! vous applaudissez au brigandage, & vous osez vous élever au rang de Législateur ! L'Assemblée n'est pas contraire à ces sentimens : elle qui s'attribue l'autorité, n'a pris aucune précaution pour arrêter ces désordres.

(2) Après la séance royale du 23 Juin, à peine le Roi fut-il sorti de la salle de l'Assemblée, qu'un autre député, M. Camus, s'écria, d'un ton forcené, qu'il falloit *repousser sur le trône cette terreur qu'il avoit voulu inspirer à l'Assemblée.* (Voyez les Journaux d'alors, où l'on exalte cette prétendue magnanimité. Voyez-y aussi avec quelle indécence on s'est exprimé dans l'Assemblée Nationale sur les droits du Roi & sur sa personne même, toutes les fois qu'il a pu en être question.)

éclaire. Vous empêchez, autant qu'il eſt en vous, la publication de ces écrits, même des plus modérés. Vous en faites un crime contre lequel vous déployez l'appareil des recherches avec plus de rigueur que le miniſtere le plus deſpotique n'en mit jamais. Quelle inconſéquence ! Vous pourſuivez les auteurs de ces écrits qui ne cherchent qu'à éclairer la nation ſur ſes véritables intérêts, & qui ne ſont animés que par le patriotiſme, & non par un zele hypocrite comme le vôtre, & qui laiſſe impunis les plus noirs attentats.

Mais l'illuſion eſt diſſippée. Votre duplicité qui n'en a jamais impoſé aux gens ſenſés & aux cœurs honnêtes, eſt maintenant à découvert pour tout le monde. Ceux de vos proſélites qui n'ont été égarés que par l'erreur, ſont détrompés : les autres n'oſent plus prendre votre défence : vous êtes devenus un ſujet d'horreur pour les uns, de mépris pour les autres; vos noms ſeront déſormais couverts de ridicule, ou un objet d'exécration.

Il ſuffit d'avoir un peu de ſens pour comprendre qu'il y a un terme au-delà duquel le bien même devient un mal.

Eſt modus in rebus, ſunt certi denique fines.
Quos extra citraque nequit conſiſtere verum.

Il ne faut pas confondre le courage avec la frénéſie, la fermeté avec l'effronterie, la magnanimité avec l'emportement. Tous les honnêtes-gens ſe ſont élevés contre le deſpotiſme, auſſi vivement & avec plus de ſincérité que beaucoup de nos prétendus zélateurs : ils ont été prêts à ſacrifier juſqu'à leur vie pour le réprimer. Mais ils ont deſiré qu'on lui oppoſât des moyens dirigés par la ſageſſe : ils ne peuvent que déſapprouver ces excès, ces violences qui manquent toujours le but.

Réponse.

Nous avons demandé la réforme des *abus;* nous vous les avons indiqués; nous en avons déterminé les objets. La prudence a dicté nos arrêtés à ce sujet. Le délire, la frénésie, vous a inspiré le bouleversement de l'état entier, la destruction de toute l'économie politique.

Mais qui a employé *la force*, si ce n'est vous & ceux dont vous avez armé la fureur? Qui a employé *la force* & la *ruse* pour soutenir des abus? Quels sont les écrits qui les autorisent? Pourquoi toujours des idées vagues & les mots équivoques du charlatanisme.

Réponse.

Nous n'avons pas seulement *à craindre;* elle a déjà fait des maux énormes, des maux dont on ne peut calculer l'étendue, que toute la sagesse humaine aura de la peine à réparer en un long cours d'années. Elle a rompu tous les liens de la subordination, soulevé tous les esprits, protégé des forfaits, occasionné la dévastation de ce royaume, l'anéantissement du commerce, la désertion d'une foule de familles, la cessation

Lettre.

Ces esprits pervers; désespérés de ne pouvoir maintenir, par la force, les abus *dont ils se sont engraissés si long-tems, cherchent à les reconquérir* par la ruse. *Ne pouvant plus vous tyranniser ouvertement, ils entreprennent de vous séduire.*

Lettre.

A les entendre, l'assemblée nationale n'a rien fait pour votre bonheur, & vous avez tout à craindre de l'exécution de ses décrets. *Voilà en deux mots à quoi se réduisent leurs clameurs insidieuses.*

LETTRE.

RÉPONSE.

des travaux, le pillage des campagnes, le mépris des loix, &c. &c. &c. Voilà une légere esquisse des maux qu'elle a faits. Voyons, quels sont les biens qu'elle a procurés?.... Eh! peut-il y en avoir, qui soit capable de compenser le moindre de ces excès?

L'Assemblée nationale n'a rien fait pour votre bonheur. — Mais auriez-vous oublié, Messieurs, qu'elle vous a déchargé des impôts les plus désastreux *qui excitoient journellement vos plaintes;* la dîme & le droit de franc-fief.

Quelle est la province qui s'est plainte de la dîme en elle-même, qui en a demandé l'abolition? Qu'on nous cite un seul cahier? Aucun n'a pour objet que le mode de perception. L'assemblée nationale ne l'a pas même abolie; elle a seulement fait envisager un *remplacement*. Or, un remplacement ne détruit pas la charge; il ne fait qu'en changer la dénomination.

Dire que la dîme est l'impôt le plus *désastreux*, c'est une imposture grossiere. Encore une fois, il n'est pas question du *fonds* du droit, puisqu'on parle de le conserver en le remplaçant; mais il est évident que la dîme en *nature* est un impôt bien moins onéreux que s'il étoit exigé *en argent*. Le premier a deux avantages considéra-

bles ſur celui-ci : d'abord il n'eſt payé qu'en proportion de la récolte. Si l'année eſt bonne, & que le décimable récolte beaucoup, il paie plus; il paye moins dans le cas contraire. Il ne paie rien pour un champ en jachere, ou laiſſé ſans culture; il ne paye rien pour le champ dont la grêle, dont les autres accidens ont détruit la récolte avant qu'elle ait été lévée. Il ne paye rien pour le champ qui produit des fruits non décimables; il en ſeroit autrement du remplacement qui s'impoſeroit en *argent*. Une fois aſſis ſur l'héritage, il faudroit le payer dans tous les cas, & toujours au même taux; ſoit que l'année fût bonne ou mauvaiſe, ſoit que le champ produiſît quelque choſe ou rien; ſoit qu'il produiſît un fruit ou un autre. La dîme en nature a un ſecond avantage. Il eſt facile au cultivateur de payer un certain nombre de gerbes de bled, & ſur ce qu'il en récolte : il les a ſous ſa main : cela ne lui occaſionne aucune gêne. En argent, il en ſeroit tout autrement. Le numéraire eſt ſouvent rare à la campagne. Il faudroit donc le plus ſouvent que le débiteur vendît ſes denrées pour ſolder en argent. S'il étoit preſſé pour s'acquitter, s'il étoit de ceux qui ne recueillent que pour leur conſommation, il faudroit qu'il fît exprès les frais de voyage, de tranſport, de perte de tems, & qu'il courût même le riſque de vendre à bas prix; ainſi, un impôt de trente ſols lui reviendroit véritablement à quarante.

Pour ce qui eſt du droit de franc-fief, c'eſt un impôt qui

ne portoit que sur les gens aisés, sur des non-nobles acquéreurs de terres féodales. Il est sensible que ce droit entroit en considération dans le prix de l'acquisition, qu'ils payoient d'autant moins l'héritage. C'est donc abuser des termes que de qualifier ce droit de *l'impôt le plus désastreux*.

Lettre.

Qu'elle vous a déclarés *tous égaux en droits, tous admissibles aux emplois, aux places, aux dignités quelconques, sans autres distinctions que celle des vertus & des talens.*

Réponse.

Comme si on avoit jamais pu en douter; comme si dans le fait nous n'avions pas vu de nos jours ainsi que dans les âges précédens, des personnes parvenir, sans le secours de la naissance, à toutes sortes d'emplois, s'élever jusqu'au ministere, comme si nous n'en avions pas encore, dans le moment actuel, un exemple frappant sous nos yeux; comme si enfin, antérieurement à toute assemblée, la noblesse n'avoit pas déclaré publiquement ses sentimens à ce sujet.

Qu'elle a détruit entierement le régime féodal; *& que si par-là elle a, comme elle le devoit*, laissé subsister les propriétés & les droits légitimes des seigneurs, *elle a dumoins révoqué toutes les* usurpations qu'on s'étoit permises contre votre liberté.

Le décret qu'elle a prétendu rendre à ce sujet est radicalement nul par plusieurs raisons. D'un côté aucun cahier ne l'autorisoit à ce sujet; elle a donc agi sans pouvoir. D'un autre côté elle a porté atteinte à la propriété des seigneurs, même par rapport à ceux de leurs droits qu'il plaît à l'écrivain de qualifier seuls de légitimes. Les droits utiles des Seigneurs ne

ſont, comme tout le monde en convient, que des rentes foncières ſtipulées pour le prix de la vente de l'héritage en faveur des ſeigneurs qui en ont été les vendeurs. Remarquons, en paſſant, que ces ſortes de traités ont formé dans le temps pour les acquéreurs un grand avantage. Les ſeigneurs ont donné à des hommes qui n'avoient d'autres reſſources que leurs bras, des terreins qui les miſſent en état, par le moyen de leur travail, de procurer la ſubſiſtance à eux & à leurs enfans. Au lieu d'exiger le prix principal de ces terres, que ceux-ci n'étoient pas en état de fournir, ils ſe ſont contentés d'en avoir la rente: ſouvent même, pour faciliter davantage le paiement aux acquéreurs, ils ont ſtipulé cette rente en nature, & ſur les fruits que produiroit l'héritage : de là ſont venus la plupart des dîmes laïques (1) & ſous un autre nom,

(1) Il y a auſſi beaucoup de dîmes entre les mains des Eccléſiaſtiques qui n'ont pas une autre origine. Par exemple, Guillaume le Conquérant, pour dédommager le Chapitre de St. Quentin, des terres qu'il lui avoit priſes, lui en donna d'autres en Normandie, qui forment une étendue de terrein conſidérable dans la Chartre qui en contient l'énumération. Cependant aujourd'hui, ce même Chapitre ne poſſede plus que des dîmes ſur

les droits de *terrage*, de *champart*, de *comptant*, &c. ces concessions, qui, dans le temps, ont été acceptées avec reconnoissance de la part des concessionnaires, sont aujourd'hui regardées comme onéreuses; il n'est pas douteux qu'il seroit plus commode à un locataire, à un fermier, à un preneur à bail emphytéotique de jouir de la maison, de l'héritage qui leur ont été loués ou affermés, sans en payer aucun loyer, aucune redevance; mais chacun doit avoir ce qui lui appartient.

L'Assemblée est si bien convaincue elle-même que les droits seigneuriaux sont de véritables rentes foncieres, qu'après avoir, dans la nuit du 4 Août, décrété la faculté de les racheter, elle a, quelques jours après, étendu la même disposition à toutes les rentes foncieres indéfiniment, ne pouvant se dissimuler que l'exemple des celles-ci & les principes certains qui les régissent, opposeroient une barriere insurmontable à sa décision.

Mais cette décision n'en est pas moins injuste. Les loix peuvent bien avoir un effet rétroactif par rapport aux choses qui étoient illégales & abusives, parce qu'elles ne font que les rétablir dans la regle dont on n'auroit jamais dû sortir; mais il n'en est pas de même des

---

tout ce canton. N'est-il pas évident que ces dîmes ne sont autre chose, dans leur principe, qu'une rente seigneuriale & fonciere que le Chapitre s'est réservée en partageant les fonds aux différens tenanciers.

conventions, des contrats passés par des particuliers, conformément aux loix ou aux usages légitimes qui avoient lieu au moment de leur passation; c'est-là le cas de l'axiôme : *leges futuris non vero preteritis dant formam negotiis.* L'Assemblée n'a donc pas pu déroger à la plus légitime des conventions qui avoient été faites bien antérieurement à son décret. Les droits seigneuriaux, les rentes foncieres, leur perpétuité sous la condition expresse de l'aliénation des héritages, sont une propriété appartenante à ceux à qui elles sont dues. L'Assemblée n'a donc pas pu en interrompre le cours, en permettre le rembourſement contre l'esprit essentiel du contrat. Personne ne peut me forcer de lui vendre malgré moi mon héritage, quelqu'avantageux même que soit le prix qu'il m'en donne : personne ne peut forcer le propriétaire d'une rente fonciere, à recevoir le rembourſement de cette rente qui représente entre ses mains le fonds même de l'héritage sur lequel elle est assise; & c'est pour cela que, faute de paiement de cette rente, il est en droit de reprendre l'héritage, & d'y rentrer. Si le débiteur de la rente la trouve trop onéreuse, il lui est loisible de s'en décharger, en remettant l'héritage dont elle est le prix. Mais il n'y a pas de milieu, il faut que la convention soit exécutée en entier, ou qu'elle soit annullée en entier : l'Assemblée nationale ne pouvoit donc rompre que de cette maniere les anciens engagemens. Il n'y a qu'une honteuse ignorance des principes les plus élémentaires, tant du droit naturel que du droit positif, ou plutôt il n'y a que l'esprit de brigandage qui a pu dicter son décret.

Sans prétendre faire ici l'apologie du *régime féodal*, ce

qui nous entraîneroit dans une longue discussion, nous nous contenterons de dire que son institution, suivant les plus érudits de nos auteurs, est l'ouvrage d'un des plus illustres Empereurs qui ait gouverné le monde, de celui qui a peut être le plus justement mérité le titre de *grand* par ses vertus, tant civiles que militaires, de Charlemagne, qui a fait tout-à-la-fois la gloire & le bonheur de la France, qui vivoit avec ses sujets comme un pere au milieu de sa famille. Doué de cette fermeté judicieuse qui punit le crime & récompense la vertu avec connoissance de cause, & sans acception de personne, & voulant établir une subordination modérée, il imagina, comme un moyen pour y parvenir, cette chaîne d'obligations réciproques, de défense & de protection d'un côté, & de dépendance de l'autre, entre les seigneurs & leurs vassaux; ce clientelage, cette espece d'hiérarchie civile qui remontoit jusqu'au trône, & en descendoit par degrés. Il ne seroit pas fort difficile de faire voir qu'il y avoit de la sagesse, de grandes vues de politique dans cette institution que l'on calomnie tant aujourd'hui, (1) elle avoit ses inconvéniens; mais quel est l'établissement humain qui en soit exempt? Celui que l'on propose maintenant n'aura-t-il pas les siens, n'en aura-t-il pas de plus considérables? On en a abusé; mais de quoi n'abuse-t-on pas? Mais peut-on dissimuler que la puissance des seigneurs se réduit à rien, aujourd'hui qu'il ne leur en reste plus que quelques honorifiques dont la suppression

(1) L'Empereur Julien l'apostat songea aussi à introduire ce régime qu'il avoit puisé dans l'Eglise chrétienne dont il ne pouvoit s'empêcher d'admirer la discipline, quoiqu'il se fût séparé d'elle. Mais dans ce tems grossier, on n'étoit pas éclairé par les lumieres de la Philosophie moderne. On étoit assez simple pour vouloir de l'ordre & de la subordination. C'étoit à ces petits moyens qu'on bornoit la science du Gouvernement. Il n'y avoit pas alors de ces génies puissans, capables de concevoir & d'enfanter *le grand œuvre.*

importe certainement bien peu au bonheur de ceux qui n'ont pas les même droits ?

Au surplus, l'écrivain, ou ignore jusqu'aux premiers élémens de notre histoire, ou est bien de mauvaise foi, lorsqu'il présente ces droits comme des *usurpations contre la liberté*. Qui ne sait, que lorsque les francs sont venus s'établir dans les Gaules, ils l'ont trouvé couvert d'une foule d'esclaves que les Romains & les Gaulois tenoient dans les liens de la servitude, que la douceur de leur caractere qui se manifestoit déjà à travers leur barbarie, ayant engagé les habitans à préférer leur domination à la tyrannie sous laquelle les Romains les opprimoient, les nouveaux maîtres ne tarderent pas à alléger le sort de ceux mêmes qui vivoient dans l'esclavage, en lui substituant la main-morte qui étoit un joug beaucoup plus doux; qu'enfin le jour de l'affranchissement vint à luire en France, qu'à l'ordre ancien succéda l'ordre actuel, qui présente bien une distinction de rangs, mais non un asservissement, une dépendance des héritages plutôt que des personnes, qui, si elles étoient vexées par leurs seigneurs, peuvent toujours recourir aux tribunaux, pour en obtenir toute justice.

Ces foibles restes de droits seigneuriaux ne sont donc pas des usurpations. Il peut s'en être commis quelques-unes dans des circonstances particulieres ; mais le fond de ces droits est une chose de l'ordre public ; les principes en sont écrits dans toutes nos coutumes, rédigées d'accord avec les trois ordres, & consenties par le tiers-état; on les retrouve dans des monumens de notre jurisprudence, bien plus anciens encore. En un mot, nos seigneurs ont d'abord mitigé l'esclavage qu'ils avoient trouvé établi plusieurs siecles auparavant eux; ils l'ontensuite aboli tout-

à fait :

à-fait : on les a alors comblé de bénédictions, on a élevé jusqu'aux cieux leur générosité; on les égorge aujourd'hui pour prix de ce même bienfait.

LETTRE.

Qu'elle vous a délivré du fléau des justices seigneuriales, *qui tout-à-l'heure vont être irrévocablement anéanties. . .*

Qu'elle s'est engagée de vous faire administrer gratuitement *la justice par des Juges* que vous choisirez vous-mêmes.

RÉPONSE.

Ce n'est pas des justices seigneuriales, royales ou nationales que vous deviez nous délivrer, mais des mauvais Juges. Et ceux que nous avons, valent mieux sans doute que les vils intrigans que vous mettriez à la place.

Si nous étions assez inconsidérés pour accepter cette prétendue justice gratuite, nous serions obligés de payer d'abord, avec les autres provinces, sept à huit cens millions pour rembourser les anciens Juges; & de supporter encore, pour salarier les nouveaux, un accroissement d'impôt, dont la charge tomberoit sur tous, tandis que dans l'ordre actuel, ceux-là seuls payent la justice qui veulent avoir des procès.

Nous les choisirons nous-mêmes : dites plutôt que ce sont eux qui se choisiront. Le public a-t-il des connoissances nécessaires pour discerner ceux qui ont la science de cet état? Les pratique-t-il assez pour savoir ceux qui ont les talens & les qualités morales nécessaires, &c. ce choix leur sera donc absolument abandonné, & il n'est pas douteux qu'il deviendra le jouet de l'intrigue, que les gens honnêtes, vertueux, délicats, seront presque toujours écartés. Nous ne tarderons pas à voir ces officiers subalternes que

tous les corps un peu honnêtes excluoient de leur sein comme capables de les corrompre par leur souffle empoisonné ; nous ne tarderons pas à les voir, après s'être engraissés de rapines & de brigandage, monter impudemment sur les fleurs de-lys, & devenir les oracles de la justice à laquelle ils auront fait mille outrages. Déjà ils se sont saisis de tous les postes. Cette assemblée même qui étoit destinée à être si respectable : ô honte pour la Nation! Elle est pleine de cette engeance maudite & de ses vils rejettons ; faut-il s'étonner si elle a été le foyer de toutes sortes de forfaits, si elle a vu tranquillement couler des ruisseaux de sang, si elle a allumé les flambeaux de la discorde & du carnage, si elle a exercé la dépredation sur nos propriétés ?

Réponse.

Il n'y a pas de méchant qui ne fasse quelquefois du bien ; mais ce n'est pas par vertu qu'il le fait : il faut donc redouter jusqu'à ses présens, *timeo Danaos vel dona ferentes.* Craignons que ce que l'on présente sous une si belle apparence ne renferme un levain de discorde, un germe de poison. On nous promet des Assemblées provinciales ; mais on veut les composer de maniere à changer nos limites, à nous confondre avec les autres provinces, à détruire nos traités, nos capitulations qui ont fait jusqu'ici notre sauve-garde.

Lettre.

Qu'elle va, dans l'instant, vous donner des Municipalités & des Assemblées provinciales, *dont vos seuls suffrages nommeront tous les Membres, & qui vous délivreront pour toujours des Intendans & des Subdélégués.*

Pour ce qui est des municipalités, nous en avons de bien plus sagement combinées que celles qu'on nous pro-

pose ; & nous croiriez-vous assez insensés pour préférer un établissement d'un jour à un établissement aussi ancien que la constitution même de nos provinces?

Nous savons que nos officiers municipaux sont à la nomination des intendans, ou du clergé & de la noblesse dans les états. Mais nous savons aussi que cet abus, introduit depuis peu pour nous garantir, contre les ministres, de la vénalité des charges, peut être aujourd'hui facilement réformé; & qu'il suffit pour cela de rappeller nos anciennes loix qui donnent à la commune le choix de nos échevins.

LETTRE.

Qu'elle a affranchi vos terres du droit exclusif de la chasse, & vous a rendu le droit que vous teniez de la nature, de tuer le gibier qui dévalle vos champs.

REPONSE.

Le premier fruit de ce décret rendu la nuit, dans un moment d'ivresse, a été de couvrir nos champs de braconniers, infiniment plus funestes à nos moissons, que le gibier, & même que les bêtes féroces. Et comment n'avez-vous pas vu qu'au lieu de favoriser les propriétaires, vous livreriez leurs terres au brigandage de tous les gens oisifs ?

Qu'elle a aboli tous les privileges, toutes les exemptions, qui, en matiere d'impôts, surchargeoient le pauvre, pour alléger le riche.

Elle n'a rien aboli à cet égard. Les privilégiés de toutes les provinces de France avoient solemnellement renoncé à toute exemption pécuniaire en matiere d'impôts ; &, avant même cette renonciation, les placards de Charles-Quint avoient déjà établi parmi nous que les impositions seroient perçues *sans excep tion, ni distinction aucune.*

Réponse.

Long-tems avant l'assemblée, le clergé, la noblesse & les parlemens avoient réclamé cette maxime aussi ancienne que la monarchie. Le roi l'avoit reconnue en convoquant les états-généraux, & depuis il l'a consacrée dans cette déclaration du 23 Juin, où il sanctionnoit avec tant de loyauté le vœu de toutes ses provinces.

Lettre.

Qu'elle vous a mis pour jamais à l'abri des impôts qui ne seroient pas nécessités par les véritables besoins de l'état, & que vous n'auriez pas expressément consentis par l'organe de vos représentans.

Tout ce que nous lui devons; c'est en rappellant ce principe constitutionnel, de l'avoir elle-même indignement violé, lorsque, par une lâche complaisance pour les agioteurs qui la soudoient, & avant d'avoir discuté la dette, & constaté les véritables besoins de l'état, elle a imprudemment, & dans la plus parfaite ignorance de cause, consenti deux emprunts successifs, & précipitamment décrété un impôt sans exemple, le quart d'une année des revenus de tous les citoyens. Et dans quel moment encore, nous a-t-elle imposé un poids aussi accablant? Lorsque déjà surchargés, & dans l'impossibilité de supporter plus long-tems les anciens subsides, nous faisions depuis trois ans retentir le royaume de nos justes réclamations?

Réponse.

Nous sommes libres de tous les tems, & jamais notre liberté n'a pu recevoir aucune atteinte légitime. Ce n'est qu'à cette condition essentielle & inaltérable, que nous nous sommes donnés au roi de France, & non à la nation. Nos

Lettre.

Qu'elle a élevé un mur inébranlable entre votre liberté & les ordres arbitraires, & vous a rendus indépendans de toute autre autorité que de celle de la loi & des officiers publics

Lettre.

qui commandent en ſon nom.

Qu'elle a mis la loi elle-même dans vos mains, en établiſſant, pour principe fondamental, que le pouvoir de la faire n'appartient qu'à la nation repréſentée par ſes députés librement élus.

Que par ces deux dernieres diſpoſitions, elle a fait de vous un peuple parfaitement libre, *puiſque la liberté conſiſte à n'obéir qu'aux loix émanées de la volonté générale.*

Réponse.

traités, nos capitulations jurées par le monarque, contiennent la ſtipulation formelle que nous ſerons conſervés dans toutes nos franchiſes & uſages particuliers. Nous ceſſerions donc de lui appartenir, ſi cette condition venoit à être violée. Les exemptions dont nous jouiſſons, ne ſont pas des privileges; ce n'eſt que la conſervation de notre liberté & de nos droits. La maxime générale qui ne permet de faire des loix qu'avec le concours & le ſuffrage de la nation, eſt encore en quelque ſorte plus inviolable pour nous qui avons des titres exprès pour rejeter tout ce qui n'eſt pas conforme à notre droit public.

L'aſſemblée nationale ayant procédé illégalement dans tout ce qu'elle a fait, & toutes ſes opérations étant radicalement nulles, nous ne devons point en faire dépendre notre liberté. Non, elle a une ſource bien plus pure; non, elle ne repoſe pas ſur les crimes & les forfaits; non, nous ne la devons pas à des commis perfides, infideles & parjures. Jamais, non, jamais nous n'aurons l'humiliation de la devoir aux Barnave, aux Chapelier, aux Goupil, aux Roberſpierre, aux Lameth, aux Mirabeau.

Lettre.

Que par ces mêmes diſpoſitions, elle vous a pré-

Réponse.

Le deſpotiſme & les erreurs miniſtérielles étoient plus énergique-

RÉPONSE.

ment & plus sagement condamnées par nos anciennes loix, qu'ils ne le feront jamais par ses décrets modernes ; aussi, malgré ces décrets, les Municipalités, les Gardes Nationales prétendues, & l'Assemblée Nationale, elle-même, n'ont-ils pas déjà fait souffrir aux citoyens honnêtes, plus d'embarras & de vexations qu'on n'en avoit jamais éprouvé des Ministres les plus despotes. Eh ! quelle tyrannie ne devons-nous pas craindre d'une Assemblée de Mandataires qui, dès son premier pas, a l'audace de défendre à toutes les provinces de s'assembler, & qui ose lui adresser hautement les ordres les plus absolus & les plus opposés à la liberté publique ? Petits Rois d'un jour, un mot de ce peuple que vous trompez si indignement, & que le malheur éclaire, va bientôt, malgré votre orgueil législatif, vous faire rentrer dans le néant de votre premier état.

LETTRE.

servés à jamais des malheurs que le despotisme & les erreurs ministérielles avoient accumulés sur vos têtes sous l'ancien régime.

RÉPONSE.

Depuis sept mois qu'elle s'occupe de ce nouvel ordre dans les finances, elle a déjà augmenté le *déficit* de plus de cent millions. N'est-ce pas là préparer une augmentation d'impôts qui deviendroit nécessairement accablante. Eh ! les salaires que reçoivent journellement les Députés, ne sont-ils pas seuls un impôt effrayant, infiniment plus onéreux au peuple que l'ancienne administration, sur-tout si l'on considere les dépenses énormes que coûteroient inévitablement les Agens multipliés des

LETTRE.

Qu'en s'occupant de l'établissement d'un nouvel ordre dans les finances, elle vous prépare une diminution d'impôts *qui deviendra progressivement très-sensible.*

Gardes Nationales & des Municipalités que l'Assemblée veut encore introduire par ses décrets oppresseurs ?

Lettre.

Qu'enfin dans tous ses travaux, elle ne s'est occupée que de votre soulagement, de votre félicité ; *& que c'est à ce grand but, que tendent toutes ses sollicitudes, tous ses efforts.*

Que n'êtes-vous, Messieurs, témoins comme nous des intentions patriotiques qui animent cette auguste assemblée ? Comme nous, vous seriez attendris, vous diriez que la France ne peut manquer d'être heureuse, si elle sait profiter des moyens que ses représentans lui fournissent pour le devenir.

Réponse.

Elle s'occupe de *notre soulagement* & *de notre félicité*, en attaquant tous les états à la fois ; en semant le trouble & la division dans tous les esprits ; en portant par-tout le fer & la flamme ; en jettant, par ses innovations dangereuses & mal concertées, le royaume dans un cahos affreux.

Comment osez-vous nous parler des intentions patriotiques d'une assemblée qui ne nous a fait que du mal ? Comment osez-vous nous dire qu'elle nous prépare des moyens d'être heureux, tandis que tous ses décrets ne nous présagent que des malheurs ? Eh ! peut-on attendre autre chose d'une assemblée orgueilleuse, qui ne travaille que pour son intérêt particulier, & dont les membres, au moins la plus grande partie, tourmentés de leur dévorante ambition, cabalent, intriguent sans cesse, & n'ont pas honte, après s'être réciproquement traités comme des jongleurs dans la salle générale, d'aller ensuite aux Jacobins de la rue Saint-Honoré, dans la salle même des anciens ligueurs, ourdir de nouvelles trames, & préparer tous les jours de nouveaux moyens de subversion. Le spec-

tacle de votre assemblée seroit donc pour nous, comme pour tous les citoyens honnêtes qui en ont été témoins, un spectacle scandaleux ; & nous n'en avons pas besoin pour juger, d'après vos décrets, que vous comptez pour rien, que vous avez foulé aux pieds tous les sentimens du vrai patriotisme.

Réponse.

Nous devons craindre sans doute extrêmement l'exécution de décrets qui ont été dictés au milieu des passions les plus violentes, & qui, tous n'ont pour base que l'esprit d'injustice & de spoliation.

Or, tels sont les décrets que vous avez publiés jusqu'à ce jour. Celui des droits féodaux paroît d'abord ne pas être fort dangereux, parce qu'il ne permet le rachat, que dans le cas où le tenancier le jugera plus avantageux pour lui : mais il n'en renferme pas moins une double injustice envers le seigneur ; l'injustice de porter atteinte à sa propriété, sans son aveu ; & celle de le forcer au rachat, à la volonté du censitaire, qui par cette qualité même, est constamment son obligé & tenu envers lui, par le fonds qu'il en a reçu au service féodal & à la reconnoissance. Peut-il être avantageux en morale & en saine poli-

Lettre.

Qu'auriez-vous donc à craindre, Messieurs, de l'exécution des décrets d'une assemblée si constamment occupée de votre bonheur ? On affecte de vous en présenter quelques uns, comme contraires à nos intérêts, & dangereux pour nos provinces, mais quels sont ses décrets ?

Seroit-ce, comme on ose l'avancer dans quelques brochures incendiaires, celui qui soumet les droits féodaux au rachat ? mais ce décret vous force-t-il de racheter les droits féodaux dont peuvent être grevés vos biens fonds ? non, il vous le permet seulement, c'est une faculté dont vous n'userez que lorsque vous le croirez avantageux ;

LETTRE.

comme le débiteur d'une rente constituée ne la rembourse que lorsqu'il y trouve son utilité.

Seroit-ce, comme on le soutient, dans les mêmes brochures, le décret qui déclare la dîme supprimée? mais quand on supposeroit ce qui n'est pas, que, cet impôt, (car c'en est un, & ce n'est pas autre chose, quoi qu'en disent la mauvaise foi, le préjugé & l'ignorance); quand on supposeroit que cet impôt doit être remplacé par une contribution pécuniaire, n'auriez-vous pas encore assez gagné par sa suppression? Quel est celui d'entre vous qui chaque année ne payeroit pas de bon cœur 20 ou 30 sols par mesure

RÉPONSE.

tique, d'autoriser l'infraction de tous ces engagemens aussi anciens que légitimes? & celui qui feroit assez insensé pour vouloir chercher son intérêt particulier par de semblables moyens, ne doit-il pas craindre, & ne mérite-t-il pas d'être à son tour traité avec une égale injustice?

Il est incroyable que l'on s'imagine encore nous faire illusion avec des phrases qui découvrent si manifestement le charlatanisme & la mauvaise foi: qu'est-ce qui ne sait pas qu'il n'y a rien à gagner, qu'il y a au contraire beaucoup à perdre à payer en argent, une charge qui se payoit auparavant en nature? sur-tout quand cette charge comme la dîme, étoit toujours proportionnée à la différence de chaque année de récolte; & que la contribution pécuniaire, qu'on auroit mille prétextes d'augmenter, seroit encore rigoureusement exigée dans les années stériles comme dans les années abondantes. Il faudroit donc, même, lorsque nous n'aurions rien recueilli dans nos champs, vendre

nos meubles pour payer cette contribution pécuniaire à la main toujours inflexible de la fiscalité financiere. Et voilà ce qu'on ose nous donner pour un remplacement avantageux ! comment nos députés ont-ils pu ignorer que lorsqu'on veut soulager un peuple, on convertit au contraire en nature des impôts en argent ; & que c'est d'après ce principe d'humanité, que dans l'isle de Corse, par exemple, le Roi ne demande à ses sujets que la contribution en nature d'un vingtieme de toutes les productions ?

de terre, pour s'exempter de payer en nature cette dîme, qui enleve une aussi belle & aussi précieuse partie de la récolte ? Nous disons, quand on supposeroit, car ce n'est qu'une supposition. L'assemblée nationale n'a encore rien prononcé là-dessus ; & il est très-certain que les biens-fonds du Clergé, mieux distribués & répartis avec sagesse, suffiront & beaucoup au-delà, sur tout dans nos provinces, pour subvenir à toutes les dépenses du culte divin.

A l'égard de ce qu'on ajoute que les biens ecclésiastiques de nos provinces suffiront, sans la dîme, à tous les frais du culte, nos Députés prévaricateurs oublient donc qu'ils ont reconnu dans l'Assemblée Nationale, la souveraineté qu'elle s'arroge sur toutes les provinces, & par conséquent, le pouvoir d'enlever aux nôtres, une portion des biens ecclésiastiques qui font notre ressource, pour en transporter le produit en Auvergne, dans le Languedoc & autres Provinces éloignées ? Ils oublient donc qu'ils ont déjà eu la criminelle lâcheté de consentir au décret qui autorise la vente pour quatre cents millions du Domaine & des biens ecclésiastiques, pour payer au préjudice des pauvres & de

la Religion, les prétendues créances des infâmes agioteurs de la Capitale ? Peut-on se jouer plus indécemment de la confiance des peuples !

Lettre.

Seroit-ce le décret qui déclare que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation ? Mais rappellez-vous que ce même décret les laisse sous la surveillance des provinces, & d'après cela, soyez bien sûrs qu'ils ne seront jamais exposés, ni à la dilapidation, ni au gaspillage dont on vous menace; soyez sûrs aussi, & c'est une vérité dont nous nous rendons tous garans, *que l'Assemblée Nationale est trop juste, trop sage, trop attachée à la Religion, dans laquelle nous avons le bonheur de vivre, pour réduire les Ministres des autels à une condition avilissante, & ne pas leur procurer une subsistance aussi honorable pour eux, qu'utile aux pauvres qui les entourent.*

Réponse.

Si l'assemblée nationale avoit eu le moindre zéle pour la religion dans laquelle nous avons le bonheur de vivre, elle auroit hautement reconnu, d'après toutes nos loix & la volonté des fondateurs, que *les biens ecclésiastiques de France sont irrévocablement consacrés aux frais du culte de la religion catholique, à l'entretien des ministres, & au soulagement des pauvres des lieux où ces biens sont situés.* Mais comme cette assemblée est remplie de protestans & de philosophes, ennemis acharnés de notre religion, le décret ne parle qu'en termes vagues *du culte*, afin de menager les moyens d'introduire parmi nous toutes les sectes; de les soutenir avec les biens de notre religion; & la prétendue surveillance que l'assemblée laisse aux provinces, n'est qu'une ombre sous laquelle elle cache le dessein qu'elle a formé de les dépouiller du patrimoine de leurs pauvres.

D'abord elle s'en réſerve le droit de deux manieres ; la premiere, en ſtatuant que la diſpoſition en appartient *à la nation*, c'eſt-à-dire, à l'Aſſemblée nationale elle-même ; la ſeconde, en ſtatuant que, ſur les renſeignemens donnés par les provinces, elle décidera elle-même cette diſpoſition, après avoir décrété, d'un autre côté, qu'elle a une puiſſance ſouveraine ſur les provinces, & que celles-ci ſont obligées de ſe ſoumettre à ſes décrets.

L'influence & les renſeignemens des provinces ne ſont donc qu'une illuſion qu'on cherche à leur faire, pour diſpoſer ſans elles, malgré elles, & au préjudice de leurs pauvres, des biens eccléſiaſtiques.

Et non ſeulement l'Aſſemblée nationale en auroit le droit ſi l'on acceptoit ſes décrets ; mais de plus, & dans le fait, comme on vient de l'obſerver, elle a déjà oſé en faire uſage en décidant qu'il ſeroit vendu tant du domaine que des biens eccléſiaſtiques, pour la ſomme de quatre-cents millions, & en donnant, de ſa pleine puiſſance, le produit de cette vente, pour payer les capitaliſtes ou rentiers de Paris, & ſervir d'hypotheque à leurs papiers.

Sont-ce-là les pauvres des provinces ? Et ſi elles laiſſent vendre leurs biens, ſi elles en laiſſent verſer le produit dans la caiſſe extraordinaire établie pour cela à Paris, ce produit, au lieu de ſervir au ſoulagement de leurs pauvres, ne ſera-t-il pas au contraire ſacrilégement profané à payer des Genevois, des Hollandois & autres uſuriers de la capitale, qui ſe ſont indignement enrichi aux dépens du peuple, en prêtant à des miniſtres diſſipateurs ? Ne ſeroit-il pas, ſous tous les rapports, beaucoup plus juſte de faire régorger à ces riches uſuriers, leurs infames pro-

fits, & de l'appliquer au ſoulagement des pauvres qu'ils ont faits dans toutes les parties du royaume?

Nous ſavons que, pour mieux cacher l'envie que l'on a de nous dépouiller, le perfide M. Treillard a propoſé de laiſſer aux municipalités l'adminiſtration des biens eccléſiaſtiques; mais nous n'avons pas oublié que les nouvelles municipalités ſeront obligées de rendre compte aux diſtricts & départemens, & ceux-ci à l'aſſemblée nationale qui ſera toujours maîtreſſe d'enlever le produit pour le tranſporter à Paris. Nous ſavons que les nombreux agens des nouvelles municipalités abſorberoient une grande partie des revenus, forceroient les baux, opprimeroient nos fermiers; & quand ces municipalités ſeroient compoſées d'auſſi bons citoyens que les anciens, quand elles n'auroient que des intentions patriotiques, elles n'auroient pas le pouvoir de les ſuivre, puiſque l'Aſſemblée, toujours animée par un eſprit tyrannique, oblige tous ceux qui entreront dans ces municipalités, de faire le ſerment d'obéir à ſes décrets. Elles ſeroient donc forcées, quand l'aſſemblée jugeroit à propos de l'ordonner, d'envoyer dans le gouffre inſatiable de la capitale, le fruit de nos ſueurs, les revenus les plus précieux de nos provinces. En nous oppoſant aux décrets de votre Aſſemblée, nous ne faiſons donc que veiller aux intérêts de notre religion, & nous ſauver d'une ruine qui ſeroit bientôt inévitable.

Lettre.

On cherche encore à vous alarmer ſur les ſuites du décret qui a déclaré la chaſſe libre à tout propriétaire ſur ſon terrein. Mais

Réponse.

Effrayée par le cri public & par les premiers effets de ce décret étrange, l'Aſſemblée, pour s'en juſtifier, annonce qu'elle va s'occuper de loix propres à concilier

la *liberté de la chasse avec la sûreté publique.* Mais pourquoi ne s'est-elle pas encore occupée, depuis le 4 Août, de faire des réglemens pour cette sûreté? si ce n'est parce qu'elle a senti qu'il auroit fallu reconnoître la haute imprudence de son décret & le rétracter; si ce n'est parce qu'il est évidemment inconciliable avec la tranquillité publique & même avec les propriétés des particuliers?

qu'on y prenne donc garde, ce même décret annonce qu'il sera fait des loix pour concilier cette liberté avec la sûreté publique; *& ces loix, l'Assemblée Nationale les prépare actuellement. Sous très-peu de tems, vous les verrez paroître.*

Il est en effet bien sensible que les propriétaires ne portant pas leurs titres sur leur front, les braconiers oisifs qui n'ont aucune propriété, pourront, en vertu du decret, exercer leur brigandage sur les moissons d'autrui; que le possesseur d'un petit fonds étendra sa chasse sur celui de son voisin; qu'il naîtra de-là des querelles sans fin, des combats journaliers; que les fermiers ne pourront mettre en sûreté les fruits de leurs travaux, qu'en restant, jour & nuit en garde pour écarter les chasseurs, ou en payant pour cela des gardes municipales, qui elles-mêmes ne seroient peut-être pas toujours fort exactes. Il étoit donc plus sage de rappeller sur la chasse, comme sur les autres points de notre droit public, les anciennes loix du royaume, ces loix dictées par la sagesse & mûries par l'expérience; ces loix que les Anglois ont eux-mêmes adoptées, & qui, pour concilier la tranquillité publique avec la chasse, ont eu soin de ne la permettre qu'aux propriétaires qui ont une étendue de fonds assez considerables.

LETTRE.

Un autre décret, contre lequel on voudroit bien aussi exciter vos mécontentemens, c'est celui qui supprime les priviléges des provinces & des villes. A cet égard, Messieurs, le procès-verbal de la séance du 4 Août, fait foi que ce n'est ni d'après notre renonciation, ni d'après nos offres que cette suppression a été prononcée. Nous n'avons fait dans cette séance que le sacrifice de nos états provinciaux, & vous savez, Messieurs, quelle est la valeur de ce sacrifice. Ce que l'Assemblée nationale a statué sur les priviléges de nos pays, elle l'a statué d'office, & par sa pleine puissance législative. Du reste, elle ne vous a rien ôté par ce décret, elle a seulement étendu aux habitans des autres provinces, les avantages dont vous jouissez. Quels sont en effet vos principaux priviléges ?

RÉPONSE.

Si la matiere n'étoit pas si importante par elle-même, il seroit plaisant de voir ici le singulier embarras d'un coupable, & d'entendre M. Merlin, d'un côté, se disculper de n'avoir pas concouru au décret qui a supprimé les priviléges de sa province, & de l'autre prétendre que cette suppression est un bien pour cette même province. Si c'est un bien, pourquoi s'empresse-t-il d'assurer qu'il n'y a pas consenti? Si c'est un mal, pourquoi cherche-t-il à le dissimuler?

Mais ne seroit-ce pas un mal, & un grand mal pour une province, de perdre brusquement ses anciens priviléges, & d'être livrée à la discrétion d'une assemblée éloignée, qui en vertu de la *pleine puissance*, qu'elle prétend exercer sur toutes les parties du royaume, s'arroge le droit de faire un décret contre cette même province, non-seulement sans le concours de ses Représentans, mais encore malgré leurs oppositions, & refusant même de leur donner acte des protestations, qu'ils ont faites, tant par amour de leur pa-

RÉPONSE.

trie, que pour obéir à leur conscience & au ferment qu'ils ont prêté d'en défendre les droits.

Non, jamais assemblée n'a osé mettre au jour des prétentions plus tyranniques, & plus insultantes. Jamais les députés d'un pays d'état ne pouvoient commettre un plus grand crime, que d'adhérer à de si funestes prétentions. Et ceux qui ont eu le noble courage d'y résister, malgré les prévarications de leurs co-députés, ont mérité pour toujours la reconnoissance & la plus profonde vénération de leurs commettans.

Tel est à notre égard M. le Baron de Noyelle. L'Assemblée, en refusant, contre tous les principes du droit naturel, du droit civil, & même du droit des gens, de lui donner acte de ses protestations, a commis un déni de justice, qui est inouï, mais nous saurons y suppléer. Nous approuvons la conduite de M. le Baron de Noyelle. Nous recevons l'acte de ses protestations, & nous saurons leur donner tout l'effet qu'elles doivent avoir.

LETTRE.

Ce sont l'exemption de la gabelle, & le droit de ne pouvoir être attraits en justice, que par devant vos juges naturels. Eh bien ! l'Assemblée nationale vous fera-t-elle le moindre tort, en déclarant qu'à l'avenir on ne paiera plus de gabelle en France, & que chacun dans l'étendue du royaume, ne pourra être jugé que par le tribunal, dont sa résidence le rend justiciable ? N'est-il pas évident au contraire, qu'en faisant de vos priviléges, le droit commun de tous les français, elle leur donnera une nouvelle force, & les rendra bien plus inexpugnables qu'ils ne l'étoient, lorqu'ils n'avoient que vous pour défenseurs.

Nous savons que plusieurs députés ont été, comme M. de

de Noyelle, fideles aux loix de l'honneur, & ont également proteſté contre les décrets déſaſtreux de l'aſſemblée. Mais nous croyons que ces députés eſtimables doivent à eux mêmes, à leurs commettans & à la France entiere, de rendre publiques leurs proteſtations par la voie de l'impreſſion, & de les répandre le plus qu'il leur ſera poſſible.

M. le marquis de la Queille vient de leur donner à cet égard un modele, en écrivant à l'auteur de l'excellent *Journal politique national*, publié par M. Salomon à Cambrai, la lettre ſi noble & ſi patriotique, que nous croyons devoir rapporter ici (1).

Il y a de la mauvaiſe foi & même de l'impudence d'oſer nous dire que la perte de nos états n'eſt rien ; que nos

---

Paris, ce 20 Décembre 1789.

(1) J'ai lu, Monſieur, avec étonnement, dans votre Journal, que les Nobles, dans la nuit du 4 Août, avoient *traité la ſainteté du ſerment comme les propriétés, & que les conſciences firent auſſi leurs ſacrifices.* Je vous prie d'être très-perſuadé, Monſieur, que la plus grande partie des Députés de la Nobleſſe ne mérite pas ce reproche. Quant à moi, à cette époque déſaſtreuſe, j'avois reçu de mes Commettans la permiſſion d'opiner dans cette Aſſemblée. Je fis de vains efforts pour faire entendre mes juſtes réclamations contre les violations des propriétés ; & n'ayant pu me faire entendre, ni faire inſérer dans le procès-verbal ma proteſtation, je l'ai dépoſée chez un homme public, avec nombre d'autres contre les décrets de l'Aſſemblée qui ſe ſont trouvés contraires à mes cahiers. Et, comme dans les prétendus ſacrifices de la nuit du 4 Août, les intérêts des pauvres ont été auſſi compromis que ceux du Clergé & de la Nobleſſe, j'ai cru devoir proteſter contre tous, excepté l'égalité de répartition. Il en eſt de même du ſilence coupable que l'Aſſemblée Nationale a gardé ſur les attentats commis

principaux privileges consistent à être *exempts de la gabelle, & n'être jugés que par les tribunaux établis chez nous ;* & que l'assemblée va faire de ces privileges, le *droit commun de tous les François.*

Nos privileges consistent essentiellement, comme ceux de la Bretagne & de presque tous les pays d'états, à ne pouvoir être assujettis, *sans notre consentement, à aucun impôt, ni à aucune loi nouvelle.* Voilà nos privileges; & nous les défendrons jusqu'à la derniere goutte de notre sang, parce que nous sentons bien qu'en les détruisant, l'assemblée, dite nationale, ne nous donne rien qui puisse nous en tenir lieu, & qu'elle ne manqueroit pas au contraire de nous assujettir bientôt au gré des philosophes impies & des capitalistes de Paris, aux loix les plus funestes & aux impôts les plus onéreux.

Dans notre régime, il est impossible de nous imposer, sans notre consentement, aucune loi nouvelle. Dans le régime de l'assemblée, si nous étions assez insensés pour l'adopter jamais, elle pourroit, sans nous, malgré les voix

---

sous ses yeux, dans la nuit du 5 au 6 Octobre. J'ai cru devoir à l'honneur de mes Commettans & au mien propre, un exposé de l'horreur qu'ils m'ont fait éprouver, & de la profonde douleur dont ils ont pénétré mon cœur pour le reste de ma vie. Cette opinion est déposée avec mes protestations. Si ma patrie ne se releve pas, j'aurai fait mon devoir, & j'aurai ce chagrin de moins : si au contraire elle se releve, je prouverai à mes Commettans que j'étois digne de leur confiance. Vous pouvez, Monsieur, rendre ma lettre publique.

J'ai l'honneur d'être, &c., le Marquis DE LA QUEILLE, Député de la Sénéchaussée d'Auvergne.

& même les protestations de tous nos députés, nous envoyer toutes les loix qu'il lui plairoit de faire en vertu *de la pleine puissance législative* qu'elle s'est arrogée.

Dans notre régime, il est impossible de nous assujettir à aucun impôt, sans notre consentement. Dans le régime de l'assemblée, elle pourroit, sans nous, & malgré les protestations de nos députés, nous assujettir, en vertu de *sa toute-puissance prétendue*, aux impôts les plus désastreux. Les députés des provinces, qui ont peu de biens ecclésiastiques, qui paient le tabac & le sel à un prix élevé, n'ont qu'à se réunir, comme ils l'ont déjà fait, pour anéantir nos états; &, comme ils sont les plus nombreux, ils feront décider sans peine, au grand contentement des insatiables agioteurs de Paris, qu'on *vendra une grande partie*, peut-être la totalité *de nos biens ecclésiastiques; que nous ne pourrons pas plus que les autres provinces, cultiver le tabac; que nous le paierons, comme elles, à un prix exorbitant; que nous partagerons avec elles la charge accablante* de la gabelle; ou, *si l'on supprime ces deux impôts, qui forment ensemble une levée annuelle de plus de quatre-vingt millions, que nous supporterons avec elles l'énorme imposition qu'on se propose d'établir pour en remplacer le produit.*

Non-seulement nous serions exposés à toutes ces vexations, si nous avions l'imprudence ou la lâcheté d'adopter le régime vexateur de votre assemblée, mais nous serions bientôt tyrannisés par beaucoup d'autres; & elle a déjà manifesté à cet égard, sous le vain pretexte d'introduire partout *un régime uniforme*, les intentions les plus odieuses & la plus criminelle avidité.

Réponse.

L'Assemblée ayant décrété que la gabelle seroit remplacée par un autre impôt, & que les impôts seroient répartis, sans distinction, sur les propriétés, dans toutes les provinces, il est évident qu'elle nous feroit supporter proportionnellement le remplacement de cette odieuse gabelle. Et les intentions que l'on suppose aux provinces de gabelle, d'en payer seules le remplacement; & le sentiment qu'on leur prête à cet égard, ainsi qu'à l'assemblée, & la promesse qu'on nous fait en leur nom, ne sont que les moyens usés du charlatanisme qui n'a jamais bercé les peuples & les particuliers de ces espérances, que pour les opprimer plus sûrement. C'est ainsi que les satellites, chargés par le roi d'Espagne, d'aller étouffer entre deux matelas le malheureux D. Carlos, lui disoient, pour empêcher sa résistance: *Laissez nous faire, c'est pour votre bien;* & qu'ils l'étouffèrent en effet, en lui tenant ce langage:

Lettre.

Ne craignez pas, au surplus, que l'on vous fasse supporter le remplacement de la gabelle. Les provinces soumises à cet impôt odieux, sont trop justes pour ne pas sentir que ce remplacement ne doit tomber que sur elles, & déjà elles ont manifesté leur intention de s'en charger seules.

C'est ainsi que, dans tous les temps on a trompé les peuples inattentifs sur leurs véritables intérêts.

Les Etats-généraux de Blois, dominés par un prince in-

fâme, & par les ambitieux qu'il soudoyoit, jetterent d'abord le royaume dans l'anarchie; ils allumerent la guerre civile, qui, pendant vingt ans désola le peuple françois, & ne fut terminée, après des flots de sang répandus & tous les ravages imaginables, que par le courageux Henri IV.

Le patriote & judicieux Pasquier, qui avoit perdu une grande partie de son bien, & presque tous ses enfans, dans ces temps de désordre, crut devoir rappeller ce qu'il avoit fait pour éviter ces malheurs, & ce que le peuple devoit faire pour s'en garantir par la suite.

» Considérant, dit-il, ce que j'ai vu passer par la France, » pendant nos troubles, cela me fait souvenir de ce qu'on » récite des sauvages, lesquels ayant un prisonnier de guerre, » le traitent & nourrissent à leurs tables; & voulant en avoir » la fin, lui mettent un feston de fleurs sur le chef, donnant » ordre de l'enyvrer par une boisson à eux familiere; puis » au son d'un charivary, le font danser avec eux. Ce misé- » rable, troublé du sens, ne sentant son mal prochain, saute, » trépigne, & joue de ses jambes, avec une grande allé- » gresse, jusqu'à ce qu'on attiltre (ou apostе) un homme, » qui par derriere l'assomme; & étant mort, il est mangé par » ses maîtres. Ainsi nous en est-il pris. Enyvrés d'une for- » cenée fureur, nous sommes entrés en la danse, avec les » grands & les ambitieux de toutes les classes, qui, pour » servir leur passion particuliere, nous honoroient, non de » guirlandes de fleurs, ains de je ne sais quels beaux sem- » blans passagers, ainsi que la fleur, ne prévoyant pas » qu'après cette danse nous serions mangés, sinon en nos » corps, à tout le moins en nos biens. Estimez-vous que je » mente, continue le judicieux Pasquier? Quel a été la » fin de la danse? elle s'est tournée en daces (ou impôts) ex

» extraordinaires qui courent maintenant sur nous, non de » la franche volonté du Roi qui est tout bon, ains pour » contenter ceux qui vous avoient mis en besogne, les- » quels sont sortis de la presse, & vous y êtes demeurés par » un juste jugement de Dieu, pour enseigner au commun » peuple, l'obéissance qu'il doit à son Roi, & de n'entre- » vecher (ou mêler) ses affaires avec celle des grands & « & des ambitieux. »

Cet exemple terrible de nos ancêtres nous servira à jamais de leçons contre toutes les espérances, contre toutes les promesses des ambitieux & des charlatans de tous les états, qui entreprendront de changer nos loix, pour nous mener à leur but, qui n'est jamais notre bien.

Réponse.

Après toutes les prévarications & les impostures que nous venons de dévoiler dans votre lettre & dans votre conduite, vous avez encore l'impudente hypocrisie de nous exhorter à croire à vos bonnes intentions, à vous traiter comme des *Représentans incapables de trahir la confiance dont nous vous avions honorés !* Eh ! de quoi ne seriez-vous pas capables, après avoir commencé par violer à la face de l'Europe, le serment que vous nous aviez prêté ? vous, *nos Représentans !* Mais vous n'avez représenté aucune de nos volontés, aucun de nos

Lettre.

Ah ! Messieurs, croyez à l'Assemblée de vos Représentans ; honorés de votre confiance, ils ne sont pas capables de la trahir ; c'est votre bonheur qu'ils font ; ceux qui les détractent dans vos esprits, ne sont, sous le masque d'amis de la félicité publique, que des défenseurs des anciens abus ; & leur but n'est que de vous livrer à la discorde, pour en faire sortir la restauration du régime oppresseur dont nous avons

LETTRE.

heureuſement ſecoué le joug.

La paix, Meſſieurs, la paix! nous vous la demandons au nom du Monarque chéri, du Roi citoyen, qui ſait ſi bien faire aimer les loix dont l'exécution lui eſt confiée; nous vous la demandons au nom de l'union intime *que ce Prince vertueux a atteſté lui-même, par l'Arrêt du Conſeil du 8 de ce mois, régner entre lui & l'Aſſemblée Nationale; nous vous la demandons au nom de la patrie, au nom de vos femmes, au nom de vos enfans; nous vous la demandons enfin au nom de nos provinces entieres. Juſqu'à préſent, nos provinces ſe ſont diſtinguées par le caractere doux & paiſible de leurs habitans; voudroient-elles changer aujourd'hui ce caractere heureux? Voyez le ſang qui coule à long ruiſſeaux chez nos voiſins, & jugez, par cette leçon ter-*

RÉPONSE.

vœux. Vous les avez, au contraire, indignement trahi dans tous les points. Nous vous avions chargés de réformer les abus qui défiguroient la face de l'Etat, & vous en avez renverſé la conſtitution; de remettre les loix en vigueur, & vous en avez relâché tous les reſſorts; d'aſſurer les propriétés individuelles, & vous les avez toutes livrées à l'incendie ou à la déprédation; de maintenir les anciennes franchiſes, de rétablir dans leur intégrité les droits conſervateurs de nos provinces, & vous les avez honteuſement vendus, & vous avez applaudi au décret vexateur qui en prononce la ſuppreſſion. Nous vous avions chargés de vous concerter avec notre vertueux Monarque pour mettre de l'ordre dans les finances, & vous y avez introduit un déſordre incalculable, en tariſſant toutes les ſources qui les entretiennent, & en les ſurchargeant encore à votre profit, d'une dépenſe journaliere, qui devient accablante; de ne conſentir à aucun impôt, qu'après avoir diſcuté la dette & puni la race atroce des

agioteurs, & vous avez hautement approuvé que, pour les payer, ainsi que les salaires que vous vous êtes attribués, on nous surchargeât de l'impôt le plus onéreux, du quart d'une année de tous nos revenus; de prendre promptement des mesures pour constater *le déficit*, & empêcher qu'il ne reparût jamais; & après huit mois de séance, vous n'avez encore rien constaté, & vous avez augmenté ce *déficit* de plus de cent millions; de rendre à notre digne Monarque, l'éclat & le rang qu'il mérite par ses vertus, & comme chef d'une Nation de vingt-quatre millions d'hommes, & vous avez vu de sang froid une horde de brigands, prêts à répandre le sang de son auguste famille, massacrer ses gardes, & le priver de sa liberté personnelle, comme vous l'aviez déjà dépouillé de son autorité la plus légitime; &, à tant d'outrages, vous avez joint encore l'humiliation de lui faire déclarer, au milieu de ces brigands, qu'il EST LIBRE, qu'il regne entre lui & vous *une union intime*, comme s'il pouvoit y avoir une union de sentimens entre un Monarque juste qui ne respire que le bonheur de ses peuples, & une Assemblée qui les a précipités dans la plus affreuse anarchie!

rible, combien il vous importe de fermer l'oreille à ces esprits inquiets & méchans, qui cherchent à semer au milieu de vous la dissension. Nous sommes avec respect, &c. &c.

Signé, LOUIS SCEPPERS, CHOMBART, NOLF, LE POUTRE, *députés de la Gouvernance de Lille*; MERLIN, *député de la Gouvernance de Douai*; MORTIEZ, DELAMBRE, *députés du Cambresis.*

Ces excès sont effroyables. Cependant votre Assemblée a été plus loin encore. Les respectables Magistrats du Parlement de Bretagne veulent bien comparoître devant elle.

Ils lui font voir, dans les titres les plus ſolemnels, qu'ils ne peuvent enregiſtrer les décrets qui renverſent les droits de leur province, & que le ſerment qu'ils lui ont prêté pour la conſervation de ces droits, forme pour eux une obligation inviolable, dont leur province réunie en états, peut ſeule les dégager; & votre Aſſemblée oſe rendre un décret par lequel *elle improuve* la conduite de ces Magiſtrats qui ſe croient liés par leur ſerment! & elle leur ôte les avantages de citoyens actifs, juſqu'à ce qu'ils aient, à ſon exemple, violé le ſerment ſacré fait aux provinces, & prêté entre ſes mains parjures, celui d'obéir à *une conſtitution qui n'eſt pas faite*, & dont les premiers décrets ont déjà couvert la plus grande partie du royaume, de crimes atroces & des plus violens brigandages!

C'eſt le comble de l'horreur, & ſi un pareil décret eſt digne de la criminelle cabale qui domine l'Aſſemblée, il eſt digne auſſi, comme elle & tous ceux qui l'approuvent, de l'éternelle exécration de tous les bons françois.

Certes, nous mériterions de ſouffrir avec nos femmes & nos enfans, tous les maux que cette Aſſemblée eſt capable de faire, ſi, plutôt que de recevoir ſa prétendue conſtitution & ſes décrets attentatoires aux droits de nos provinces, nous n'étions diſpoſés à les repouſſer de toutes nos forces; ſi, témoins du courage héroïque de nos voiſins, nous nétions prêts à défendre comme eux, même aux périls de nos jours, notre religion, nos loix, nos propriétés, en un mot, notre droit public qui eſt le même que le leur.

Mais nous ne ſerons pas obligés d'en venir à cette extrémité. Nous n'avons à craindre ni les députés coupables qui dominent l'Aſſemblée, ni les vils agens qu'ils font mouvoir dans Paris; nous connoiſſons leur foibleſſe, ils ne ten-

teront jamais d'eſſaier nos forces, & nous pouvons nous repoſer avec confiance ſur la bonté paternelle & la juſtice inaltérable de notre auguſte Souverain.

Pour vous, Monſieur Merlin, vous & les ſix Députés que vous avez ſéduits, vous n'avez plus qu'un moyen de mériter notre indulgence. Joignez-vous aux nombreux Députés des provinces belgiques qui nous ſont reſtés fideles, & qui, nous le ſavons, ſoupirent tous les jours après le moment où nous les autoriſerons à ſortir de l'Aſſemblée. Joignez-vous à eux, & agiſſez ſuivant vos cahiers & les inſtructions particulieres que vous trouverez ci-jointes pour rétablir de concert, avec nous, la choſe publique dans nos provinces.

DISCOURS AU ROI.

SIRE,

Les ordres que nous venons de recevoir de nos commettans, la fidélité que nous leur avons jurée, lorſqu'ils nous ont honorés de leur confiance, notre amour inviolable pour la patrie & pour votre perſonne ſacrée, nous amènent aujourd'hui aux pieds du trône, & nous font un devoir d'expoſer reſpectueuſement à Votre Majeſté, les ſentimens & la généreuſe réſolution de nos provinces.

Elles ont vu avec la douleur la plus profonde, que, loin de créer le bonheur de la nation, comme elle s'en étoit flattée, l'Aſſemblée nationale n'a fait qu'augmenter ſes maux, de la maniere la plus effrayante, ou du moins qu'elle s'eſt trouvée impuiſſante pour en arrêter les progrès & en tarir la ſource.

Elles ont vu avec la douleur la plus profonde, les malheurs du peuple, s'accroitre en proportion des travaux de cette Aſſemblée; & ne pouvant plus ſupporter le déſolant ſpectacle du royaume, plongé depuis ſept mois dans la plus affreuſe anarchie, elles ont réſolu d'employer, pour éviter la ſubverſion totale dont elles ſont menacées, les ſeuls moyens qui leur reſtent.

En conſéquence, vos quatre provinces belgiques, Sire, conſtamment fidéles au digne Chef de l'auguſte maiſon de

Bourbon, remettent entre les mains de Votre Majeſté, leurs juſtes réclamations contre tous les décrets de l'Aſſemblée, qui portent atteinte à nos propriétés & aux plus précieuſes de toutes, aux anciennes franchiſes de notre droit public.

Nous n'avons pas reçu de nos provinces, elles n'ont donné à perſonne le pouvoir d'y renoncer. Elles ont au contraire expreſſément déclaré dans leurs cahiers, qu'elles entendoient être maintenues dans cet ancien droit public, & qu'on ſe bornât à le dégager des abus qu'elles ont indiqués, perſuadées qu'étant rétabli dans ſa pureté primitive, il aſſuroit efficacement la liberté, la propriété, le bonheur ſocial de tous les Belges.

Aucune Aſſemblée ſur la terre n'a pu, ſans leur aveu, en prononcer la ſuppreſſion; aucune ne pourra, ſans leur aveu, y ſubſtituer un régime contraire.

Celui des provinces belgiques leur eſt également garanti & par la juſtice & par leur courage. Il leur eſt garanti, Sire, par les anciennes capitulations ſignées par vos ancêtres, & ſur la foi deſquelles elles ont été réunies à votre couronne, il leur eſt garanti par le ſerment de Votre Majeſté à ſon ſacre, & même, ſans tous ces appuis, il le ſeroit encore plus que ſuffiſamment par votre probité, Sire & votre inépuiſable amour pour vos peuples.

Ah Sire! avec quel attendriſſement n'avons-nous pas entendu, avec quelle reconnoiſſance tout ce qu'il y a de bons françois dans le royaume, n'a-t-il pas lu ce diſcours ſi touchant du 23 Juin, où après avoir annoncé aux Etats-Généraux vos intentions paternelles, vous nous diſiez: » vous » venez d'entendre le réſultat de mes diſpoſitions & de » mes vues; elles ſont conformes au vif deſir que j'ai d'o-

» pérer le bien public ; & ſi, par une fatalité loin de ma » penſée, vous m'abandonniez dans une ſi belle entrepriſe, » ſeul, je ferai le bien de mes peuples ; ſeul, je me conſidé- » rerai comme leur véritable repréſentant ; & connoiſſant » vos cahiers, connoiſſant l'accord parfait qui exiſte entre » le vœu général de la nation, & mes intentions bienfai- » ſantes, j'aurai toute la confiance que doit m'inſpirer une » ſi rare harmonie ».

Oui, Sire, vous êtes notre premier, notre véritable repréſentant ; vous l'êtes par la loi fondamentale du royaume, vous l'êtes par votre ſacre, par vos vertus, par votre amour pour vos ſujets ; & vous ſeriez encore digne de l'être par le vif deſir qui vous anime de faire le bonheur de vos provinces, conformément au vœu modéré & ſage de leurs cahiers.

C'eſt donc véritablement remplir les intentions que vous avez manifeſtées, avant que de lâches conſpirateurs n'euſſent attenté à votre liberté, c'eſt donc remplir vos intentions royales, & celles de nos commettans, que d'aller travailler de concert avec eux à réformer dans nos provinces, les abus qu'ils nous avoient chargés de vous repréſenter, & dont vous avez pris connoiſſance.

Nous nous empreſſerons, Sire, de faire d'abord ceſſer l'anarchie en rétabliſſant l'exécution des loix & votre autorité tutélaire. Nous veillerons avec ſoin à l'exacte perception des impôts, comme à la conſervation de toutes les propriétés. Nous profiterons des offres généreuſes des eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers, pour former dans nos villes & dans nos campagnes, les établiſſemens les plus utiles au peuple, ſoit pour des atteliers de charité, ſoit pour l'inſtruction gratuite. Nous profiterons des diſpoſitions patriotiques des nobles, pour établir par-tout l'égalité des impoſitions, & la maniere la plus facile & la moins onéreuſe de les percevoir

Nous profiterons des lumieres & des vertus de nos dignes magistrats, pour détruire les abus introduits dans l'administration de la justice, sur-tout parmi les officiers subalternes & dans les tribunaux inférieurs. Nous rendrons tous de concert, à la commune, suivant notre ancien droit public, le privilége de nommer les Officiers Municipaux, & nous reconnoîtrons dans nos concitoyens de toutes les classes, le droit qu'ils n'ont jamais perdu, de pouvoir occuper toutes les places, suivant leurs talens & leur vertu. En un mot, nous rétablirons dans toute sa vigueur, cet ancien & respectable régime, sous lequel nos provinces ont si long-temps prospéré; & comme ce régime est le même dans nos quatre provinces, nous proposerons de n'en former qu'une seule, parce que leurs forces réunies en écarteront plus promptement les abus, & en maintiendront plus efficacement la conservation pour le bonheur de tous.

Bientôt, Sire, vous aurez la douce satisfaction de ne voir dans nos provinces, qu'un peuple de freres. L'agriculture, déjà si justement en honneur parmi nous, reprendra encore une nouvelle vigueur. Le commerce qui a tant souffert dans cette funeste révolution, fleurira plus que jamais. La confiance trop long-temps effrayée & presqu'éteinte, ouvrira en renaissant, toutes les sources de la prospérité.

Notre patriotisme, Sire, qui n'a jamais connu d'autres bornes que celles de nos ressources, pourra faire alors aux besoins publics, des sacrifices dignes de nous; & si, comme nous osons l'espérer, notre exemple est suivi par les autres provinces du royaume, nous jouirons tout à la fois de leur bonheur & du nôtre, & sur-tout de l'inexprimable consolation d'avoir tari les inquiétudes, & comblé les vœux de notre auguste Monarque.

FIN.